



Assemblée générale

Distr. générale
27 mars 2017
Français
Original: anglais/espagnol/français/
russe

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquantième session
Vienne, 3-21 juillet 2017

Règlement des litiges commerciaux

Cadre de règlement des litiges entre investisseurs et États

Compilation de commentaires

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
III. Compilation de commentaires	2
27. Belgique	2
28. Chili	3
29. France	8
30. Mexique	12
31. Pakistan	14
32. Fédération de Russie	16
33. Suisse	18



III. Compilation de commentaires

27. Belgique

[Original: anglais/français]

[Date: 15 février 2017]

A/ Accords internationaux d'investissements (AII)

Question 1: Informations relatives aux AII et leurs dispositions sur le règlement de litiges entre investisseurs et États

La Belgique a signé 95 traités d'investissement bilatéraux et 67 traités comprenant des dispositions relatives aux investissements. Des mesures de règlement des litiges entre investisseurs et États figurent dans chacun de ces traités. La plupart de ces mesures prévoient une procédure d'arbitrage du CIRDI ou la création d'un tribunal arbitral ad hoc conformément au règlement de la CNUDCI.

Question 2: Dispositions relatives à des cours ou tribunaux permanents (par opposition à l'arbitrage ad hoc entre investisseurs et États) dans les AII

La Belgique réexamine actuellement son modèle de traité d'investissement bilatéral, et l'arbitrage figure parmi les questions examinées. Elle communiquera à la CNUDCI le texte de son nouveau modèle de traité d'investissement bilatéral dès que la version finale sera disponible.

En outre, la Belgique suit de près les discussions actuellement menées à l'échelon européen dans le domaine de l'arbitrage. Les questions qui intéressent en priorité la Belgique sont liées au processus de sélection des juges, leur rémunération, les normes de déontologie qui s'appliquent aux juges et l'accès des PME au nouveau système.

Question 3: Dispositions prévoyant qu'il peut être fait appel des sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États dans les AII

Aucun des accords signés par la Belgique ne prévoit actuellement de mécanisme d'appel.

Question 4: Dispositions dans les AII concernant la création, à l'avenir, a) d'un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral pour les sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États; et/ou b) d'une cour ou d'un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissements

La Belgique réexamine actuellement son modèle de traité d'investissement bilatéral, l'arbitrage figure parmi les questions examinées. Elle communiquera à la CNUDCI le texte de son nouveau modèle de traité d'investissement bilatéral dès que la version finale sera disponible.

En outre, la Belgique suit de près les discussions actuellement menées à l'échelon européen dans le domaine de l'arbitrage. Les questions qui intéressent en priorité la Belgique sont liées au processus de sélection des juges, leur rémunération, les normes de déontologie qui s'appliquent aux juges et l'accès des PME au nouveau système.

Question 5: Dispositions relatives à la modification des AII; les dispositions garantissant les droits des investisseurs ou prévoyant des dispositions transitoires en cas d'amendement ou modification des AII

L'article 42 du Traité sur la Charte de l'énergie comporte des dispositions relatives à la modification de l'accord.

B/ Cadre législatif et judiciaire

Question 6: Cadre législatif ou mécanisme judiciaire de reconnaissance et d'exécution des jugements rendus par des cours internationales (par opposition aux sentences arbitrales étrangères)

Voir le Règlement de Bruxelles n° 1215/2012 du 12 décembre 2012.

Question 7: Dispositions législatives relatives à la procédure d'appel (par opposition au recours en annulation) par des juridictions étatiques ou des tribunaux arbitraux contre les sentences arbitrales

Voir l'article 1716 du Code judiciaire: notre législation ne consacre pas un droit d'appel contre les sentences arbitrales mais autorise seulement les parties à prévoir cette faculté dans leur convention d'arbitrage.

Question 8: Commentaires au sujet des possibilités de réforme du régime d'arbitrage des litiges entre investisseurs et États envisagées dans l'étude du CIDS

L'étude du CIDS propose un certain nombre de solutions intéressantes pour réformer le système existant de règlement des litiges entre investisseurs et États, comme la création d'un tribunal international des investissements ou la création d'un mécanisme d'appel des sentences arbitrales réglant un litige entre investisseurs et États. Différentes possibilités d'examen des décisions ou sentences sont évoquées, de même que différentes options en ce qui concerne la composition du tribunal, la nomination de ses membres, l'exécution des décisions ou la loi applicable. L'étude examine également différents moyens d'appliquer un nouveau mécanisme de ce type aux traités d'investissement existants sous la forme d'une convention d'option positive inspirée de la Convention de Maurice.

Dans une certaine mesure, les différents aspects évoqués dans l'étude du CIDS sont liés entre eux, et le fait d'adopter une position particulière au sujet des options présentées pour un aspect donné aura des incidences sur les choix de politique disponibles pour d'autres aspects. Il est par conséquent difficile d'exprimer une préférence pour l'une ou l'autre des options présentées dans l'étude avant que des discussions ne soient tenues au sujet des principaux objectifs et priorités du projet de réforme général. L'UE et ses États membres ont déjà engagé, au cours des dernières années, un processus de réforme de la politique d'investissement et, plus particulièrement, du règlement des litiges entre investisseurs et États. Un élément important de cette réforme est la création d'un mécanisme multilatéral pour le règlement des différends relatifs aux investissements, qui chercherait à répondre à certaines des préoccupations qui sont apparues en ce qui concerne le système existant. L'UE et ses États membres procèdent actuellement à des discussions et une réflexion préliminaires relatives aux principaux objectifs et priorités associés à la création d'un tel mécanisme, tant au sein de l'UE qu'avec des pays tiers, et nous saluons la possibilité de poursuivre ces discussions.

28. Chili

[Original: espagnol]

[Date: 6 mars 2017]

A/ Accords internationaux d'investissements (AII)

Question 1: Informations sur les accords internationaux d'investissements et leurs dispositions sur le règlement des litiges entre investisseurs et États

Le Chili a signé 26 accords commerciaux, notamment des accords de libre-échange et des accords de complémentarité économique, dont 9 contiennent des chapitres sur la protection de l'investissement avec des dispositions sur le règlement des litiges entre investisseurs et États. Il a également conclu 36 accords sur la promotion et la

protection réciproque des investissements, qui comportent tous des dispositions sur le règlement des litiges entre investisseurs et États.

Question 2: Dispositions relatives à des cours ou tribunaux permanents (par opposition à l'arbitrage ad hoc entre investisseurs et États) dans les AII

Comme indiqué ci-dessus, en ce qui concerne le règlement des litiges entre investisseurs et États, les accords internationaux d'investissement conclus par le Chili prévoient un arbitrage a) conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États et au Règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), à condition que le défendeur et la partie du demandeur soient parties à la Convention du CIRDI, b) conformément au Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, à condition que le défendeur ou la partie du demandeur soit partie à la Convention du CIRDI, c) ad hoc conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, ou d) conformément à tout autre règlement ou organisme d'arbitrage comme convenu par les parties au litige.

Sans préjudice de ce qui précède, il convient de noter que, dans les cas où il n'est pas possible de parvenir, dans les délais prescrits, à un règlement à l'amiable du litige ou à un règlement grâce à des consultations, les accords conclus par le Chili sur la promotion et la protection réciproque des investissements (notamment avec la France, l'Équateur, l'État plurinational de Bolivie et El Salvador) permettent à l'investisseur d'exercer un recours devant les juridictions compétentes de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé ou de recourir à un arbitrage international.

Une troisième possibilité est d'exercer un recours devant les juridictions compétentes de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé, sauf si une procédure d'arbitrage a été ouverte par accord mutuel. On citera notamment les exemples suivants:

Le paragraphe 2 de l'article 8 de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur la promotion et la protection réciproque des investissements, relatif au règlement des litiges entre une partie contractante et un investisseur d'une autre partie contractante, prévoit ce qui suit: "2. Si le litige ne peut être réglé dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle une requête est déposée par l'une des parties au litige, il est soumis à la demande du ressortissant ou de la société: - soit au tribunal compétent de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué; - soit à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements [...]. Une fois que l'investisseur a soumis le litige au tribunal compétent de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé ou à l'arbitrage international, ce choix est définitif."

Le paragraphe 2 de l'article 10 de l'Accord entre la République du Chili et la République fédérale d'Allemagne sur la promotion et la protection réciproque des investissements prévoit ce qui suit: "Si un litige au sens du paragraphe 1 ne peut être réglé dans un délai de six mois à compter de la date du dépôt de la requête par l'une des deux parties, il est soumis à la demande de l'une quelconque des parties, au tribunal compétent de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé. [...] 4. Les dispositions [du paragraphe 2] sont sans incidences sur le droit des parties au litige de convenir de soumettre le litige à un tribunal arbitral international. 5) Dans les cas énoncés aux paragraphes 3 et 4 du présent article, sauf convention contraire entre les parties au litige, les litiges sont soumis à une procédure d'arbitrage conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États du 18 mars 1965."

Question 3: Dispositions prévoyant qu'il peut être fait appel des sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États dans les AII

Compte tenu de la référence faite dans les accords internationaux d'investissement conclus par le Chili aux dispositions de la Convention et du Règlement du Mécanisme supplémentaire du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements et du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, les sentences définitives peuvent faire l'objet d'une clarification, d'un réexamen et d'une annulation mais ne sont pas susceptibles de recours.

Question 4: Dispositions dans les AII concernant la création, à l'avenir, a) d'un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral pour les sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États; et/ou b) d'une cour ou d'un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissements

Quatre des accords internationaux d'investissement conclus par le Chili (dans les chapitres consacrés à la protection des investissements dans les accords de libre-échange conclu avec les États-Unis d'Amérique, la Colombie et le Pérou, et dans le Protocole additionnel à l'Accord-cadre de l'Alliance du Pacifique) prévoient la création, à l'avenir, d'un mécanisme d'appel multilatéral. En particulier, leurs dispositions relatives à la conduite de l'arbitrage sont libellées comme suit:

Article 10.19, paragraphe 10, de l'Accord de libre-échange entre les États-Unis et le Chili: "Si un autre accord multilatéral distinct prend effet entre les Parties lequel établit un organe d'appel chargé d'examiner les sentences rendues par les tribunaux constitués en application des accords internationaux de libre-échange ou d'investissement pour connaître des litiges relatifs aux investissements, les Parties s'efforcent de parvenir à un accord qui permettrait à l'organe d'appel d'examiner les sentences rendues en vertu de l'article 10.25 dans les procédures d'arbitrage engagées après la création de cet organe d'appel."

Article 10.20, paragraphe 12, du Protocole additionnel à l'Accord-cadre de l'Alliance du Pacifique: "Si un autre accord multilatéral prend effet entre les Parties lequel établit un organe d'appel chargé d'examiner les sentences rendues par les tribunaux constitués en application des accords internationaux de libre-échange ou d'investissement pour connaître des litiges relatifs aux investissements, les Parties étudient la possibilité de parvenir à un accord qui permettrait à l'organe d'appel d'examiner les sentences rendues en vertu de l'article 10.26 dans les procédures d'arbitrage engagées après que l'accord multilatéral a pris effet entre les Parties."

À ce jour, les accords internationaux d'investissement conclus par le Chili ne traitent pas de la création à l'avenir d'une cour ou d'un tribunal permanent bilatéral ou multilatéral relatif aux investissements.

Question 5: Dispositions relatives à la modification des AII; les dispositions garantissant les droits des investisseurs ou prévoyant des dispositions transitoires en cas d'amendement ou modification des AII

Conformément aux dispositions finales des accords internationaux d'investissement conclus par le Chili, les parties peuvent convenir de toute modification de ces accords. On citera notamment les exemples suivants:

Article 24.2, paragraphes 1 et 2, de l'Accord de libre-échange entre les États-Unis et le Chili: "Les Parties peuvent convenir de toute modification ou adjonction à cet accord", "Une fois convenue et approuvée conformément aux procédures juridiques applicables de chaque partie, une modification ou adjonction fait partie intégrante du présent accord."

Article 22.1 de l'Accord de libre-échange entre la Colombie et le Chili, intitulé "Amendements, modifications et adjonctions": "Les Parties peuvent convenir de tout amendement, de toute modification et de toute adjonction au présent accord. 2. Une fois convenu et approuvé conformément aux procédures juridiques applicables de

chaque partie, un amendement, une modification ou une adjonction fait partie intégrante du présent accord.”

En ce qui concerne les dispositions transitoires en cas de modification ou d’amendement des accords internationaux d’investissement, tous les accords conclus par le Chili sur la promotion et la protection réciproque des investissements garantissent que les dispositions restent efficaces pendant une durée de 5, 10, 15 ou 20 ans en ce qui concerne les investissements réalisés avant la date à laquelle l’accord a été dénoncé:

Accord entre le Gouvernement de la République du Chili et le Gouvernement de la République d’Italie sur la promotion et la protection des investissements. Article 15, paragraphe 2, intitulé “Durée de validité et expiration”: “En ce qui concerne les investissements réalisés avant la date d’expiration mentionnée au paragraphe précédent, les dispositions des articles 1 à 13 resteront en vigueur pour une période supplémentaire de cinq ans à compter de la date susmentionnée.”

Accord entre le Gouvernement de la Malaisie et le Gouvernement de la République du Chili sur la promotion et la protection des investissements. Article 10, paragraphe 4, intitulé “Entrée en vigueur, durée de validité et dénonciation”: “En ce qui concerne les investissements réalisés ou acquis avant la date de dénonciation du présent accord, les dispositions de ce dernier resteront en vigueur pendant une période de dix (10) ans à compter de la date de dénonciation.”

Accord entre le Gouvernement de la République du Chili et le Gouvernement de la République de Pologne sur la promotion et la protection réciproque des investissements. Article 11, paragraphe 3, intitulé “Dispositions finales”: “En ce qui concerne les investissements réalisés avant la date à laquelle le préavis dénonçant l’accord a pris effet, les dispositions de l’accord resteront en vigueur pendant une période supplémentaire de 15 ans à compter de cette date.”

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur la promotion et la protection réciproque des investissements. Article 13: “À la fin de la durée de validité du présent accord, les investissements réalisés alors qu’il était en vigueur restent protégés par ses dispositions pendant une période supplémentaire de 20 ans.”

B/ Cadre législatif et judiciaire

Question 6: Cadre législatif ou mécanisme judiciaire de reconnaissance et d’exécution des jugements rendus par des cours internationales (par opposition aux sentences arbitrales étrangères)

Le cadre législatif chilien ne prévoit pas de régime spécial pour la reconnaissance et l’exécution des jugements rendus par des cours internationales. En l’absence d’un tel régime spécial, il est entendu que les règles générales s’appliquent à la reconnaissance des jugements étrangers au Chili, à savoir les dispositions des articles 242 à 251 du Code de procédure civile. Ces dispositions régissent la procédure devant la Cour suprême de justice pour la reconnaissance et l’exécution d’une décision à condition qu’elle entre dans l’un des cas de figure suivants.

Les trois cas de figure prévus par le Code de procédure civile sont les suivants:

Premièrement, si le traité comporte une disposition expresse qui établit une procédure particulière, le “régime conventionnel” s’applique. Ce régime est établi conformément à l’article 242 du Code, qui prévoit que “les décisions rendues dans un pays étranger ont la force qui leur est accordée par les traités pertinents au Chili et qu’elles sont exécutées conformément aux procédures établies par la législation chilienne, sauf disposition contraire dans les traités.”

En l’absence de règles spéciales dans les traités applicables, le “modèle de réciprocité” prévu aux articles 243 et 244 du Code s’applique. Ces articles prévoient qu’en l’absence de conventions et traités internationaux qui le lient dans ce domaine, le Chili doit respecter le principe de la réciprocité positive et négative. Par conséquent,

si aucun accord n'a été conclu avec l'État sur le territoire duquel ont été rendues les décisions dont la reconnaissance est demandée, ces décisions "produisent les mêmes effets juridiques que des jugements prononcés au Chili." De même, l'article 244 du Code dispose que si la décision "est rendue dans un pays qui ne donne pas effet aux jugements des tribunaux chiliens, la décision n'aura pas d'effets juridiques au Chili."

Enfin, le troisième cas de figure dont l'application pratique est la plus importante est le "modèle de régularité internationale" visé à l'article 245 du Code. Si aucun des cas de figure susmentionnés ne s'applique, l'article 245 du Code prévoit qu'au Chili, les décisions des tribunaux étrangers auront "les mêmes effets juridiques que si elles avaient été rendues par des tribunaux chiliens", sous réserve qu'elles remplissent les conditions énoncées dans la disposition.

En outre, conformément à l'article 245 du Code, au Chili, les décisions rendues par des tribunaux étrangers ont les mêmes effets juridiques que si elles avaient été rendues par les tribunaux chiliens, sous réserve qu'elles remplissent les conditions suivantes:

"1a. Elles ne contiennent aucun élément contraire aux lois de la République. Toutefois, les règles de procédure qui s'appliquent à l'appréciation du jugement au Chili ne sont pas prises en considération;

2a. Elles ne sont pas incompatibles avec la juridiction nationale;

3a. La partie à l'encontre de laquelle l'exécution du jugement est invoquée a été dûment avisée de l'action. Toutefois, cette partie peut prouver que, pour d'autres raisons, elle n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits;

4a. Elles sont exécutoires en vertu de la loi du pays dans laquelle elles ont été rendues."

En ce qui concerne la procédure régie par l'article 248 du Code, une fois que la demande d'exécution a été soumise, la partie à l'encontre de laquelle l'exécution du jugement étranger est demandée en est avisée, ou se voit accorder un délai dans lequel elle peut formuler des observations pertinentes. Le procureur de la Cour suprême soumet également un rapport. Enfin, une fois qu'un jugement étranger a été reconnu par la Cour suprême, il a la même force exécutoire qu'un jugement rendu par un tribunal national.

En ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus par des tribunaux étrangers, la procédure dépend de l'instrument par l'intermédiaire duquel l'État est devenu partie à l'instance juridique compétente. Par exemple, l'article 68-2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme dispose que: "Le dispositif de l'arrêt accordant une indemnité pourra être exécuté dans le pays intéressé conformément à la procédure interne tracée pour l'exécution des jugements rendus contre l'État." Cet article permet aux victimes ou à leur famille d'invoquer le droit interne pour exécuter un jugement en appliquant la procédure d'exécution des jugements rendus contre l'État, conformément au droit interne de l'État défendeur.

Oui, les tribunaux nationaux ont été invités à reconnaître et exécuter les jugements rendus par des cours internationales. L'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Atala Riffo y Niñas c. Chili* est disponible à l'adresse: http://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_239_esp.pdf.

Question 7: Dispositions législatives relatives à la procédure d'appel (par opposition au recours en annulation) par des juridictions étatiques ou des tribunaux arbitraux contre les sentences arbitrales

Conformément à l'article 34 de la loi sur l'arbitrage commercial international de 2004, la demande d'annulation d'une sentence est le seul recours possible contre une sentence arbitrale.

Question 8: Commentaires au sujet des possibilités de réforme du régime d'arbitrage des litiges entre investisseurs et États envisagées dans l'étude du CIDS

À l'heure actuelle, le Chili ne souhaite pas faire d'observations concernant l'étude du CIDS.

29. France

[Original: français]
[Date: 23 janvier 2017]

A/ Accords internationaux d'investissements (AII)

Question 1: Informations sur les accords internationaux d'investissements et leurs dispositions sur le règlement des litiges entre investisseurs et États

La France est liée par 97 traités bilatéraux relatifs à la promotion et à la protection des investissements qui sont actuellement en vigueur, quatre étant soumis à une procédure d'approbation en voie de finalisation. Trois autres traités ont été dénoncés unilatéralement mais demeurent applicables en vertu de leurs clauses dites de survie ou "*sunset clauses*". Hormis quelques traités qui renvoient la question du règlement des différends investisseur-État aux contrats spécifiquement conclus pour les besoins des investissements couverts par leurs stipulations, ces accords contiennent systématiquement une clause relative au règlement des différends susceptibles de naître entre un investisseur et l'État d'accueil de son investissement. Le Traité sur la Charte de l'énergie, auquel la France est partie, comprend également des dispositions relatives à la protection des investissements (Partie III) ainsi qu'un mécanisme de règlement des différends investisseur-État (Partie V, Article 26).

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009 du Traité de Lisbonne, les investissements directs étrangers (IDE) relèvent de la politique commerciale de l'Union européenne (ci-après UE) au sens de l'article 207 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ce qui permet à l'UE de négocier, dans le cadre de ses accords commerciaux, des dispositions relatives à la protection des investissements et au règlement des différends investisseur-État. À ce jour, l'UE et ses États membres ont signé avec le Canada le 30 octobre 2016 l'Accord économique et commercial global (AECG) qui comporte un chapitre VIII sur l'investissement et des dispositions sur le règlement des litiges entre investisseurs et États. L'UE a également négocié un accord de libre-échange avec le Viet Nam, dont le chapitre VIII intitulé "Commerce des services, investissement et commerce électronique" comporte un sous-chapitre II sur l'investissement et le règlement des différends entre investisseurs et États.

Il convient de préciser qu'en vertu du règlement 1219/2012 du 12 décembre 2012 établissant des dispositions transitoires pour les accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers, les accords bilatéraux d'investissement existants demeurent en vigueur à condition qu'ils soient notifiés par les États membres, comme l'ont été les traités conclus par la France mentionnés précédemment. En outre, les États membres de l'UE ont toujours la possibilité de conclure des accords bilatéraux d'investissement sous certaines conditions et après y avoir été dûment autorisés par la Commission européenne.

Question 2: Dispositions relatives à des cours ou tribunaux permanents (par opposition à l'arbitrage ad hoc entre investisseurs et États) dans les AII

Les accords internationaux d'investissement liant actuellement la France ne renvoient pas le règlement des différends investisseur-État à des cours ou tribunaux permanents. Toutefois, les accords récemment négociés par l'Union européenne et ses États membres avec le Canada et le Viet Nam instaurent un mécanisme juridictionnel permanent aux fins du règlement des litiges investisseur-État qui se démarque

nettement des procédures d'arbitrage ad hoc actuellement utilisées pour le traitement de ces litiges.

En effet, et comme précédemment indiqué, les États membres de l'UE sont signataires aux côtés de l'UE de l'AECG avec le Canada. La section F du chapitre 8 de l'AECG établit ainsi un Tribunal de 15 membres pour statuer sur les litiges résultant de la violation alléguée des sections C (traitement non discriminatoire pour l'expansion, la direction, l'exploitation, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance et la vente ou disposition d'un investissement visé) et D (protection des investissements) de l'accord (article 8.18). L'article 8.27 de l'AECG porte sur la constitution du Tribunal chargé de statuer sur les requêtes précitées. À cette fin, le Comité mixte de l'AECG est chargé de nommer les 15 membres du Tribunal dont 5 sont ressortissants d'États membres de l'UE, 5 sont des ressortissants canadiens et 5 sont issus de pays tiers. Il est prévu que lesdits membres soient qualifiés pour exercer des fonctions judiciaires dans leurs pays de résidence ou soient des juristes de compétence notoire. La nomination est valable pour une durée de cinq ans renouvelables une fois. Le texte intégral de l'AECG est disponible sur le lien suivant (les pages 107 à 146 sont pertinentes pour le présent questionnaire): <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10973-2016-INIT/en/pdf>.

L'accord négocié avec le Viet Nam, qui fait actuellement l'objet d'un toilettage juridique, comprend en son Chapitre II, Section 3, un mécanisme similaire à celui de l'AECG. En l'état, l'article 12 du chapitre II de l'accord prévoit ainsi la création d'un Tribunal composé de neuf membres, désignés conjointement par l'UE et le Viet Nam, pour statuer sur la violation alléguée des dispositions relatives à la protection des investissements. Des critères de compétence similaires à ceux de l'AECG sont également fixés. Le texte non définitif de l'accord est disponible sur le lien suivant (pages 28 à 66): http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2016/february/tradoc_154210.pdf.

Ces deux accords n'étant pas en vigueur à ce jour, les tribunaux permanents qu'ils prévoient d'instaurer n'ont pas encore été constitués et n'ont donc pas rendu de décisions.

Question 3: Dispositions prévoyant qu'il peut être fait appel des sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États dans les AII

Les accords internationaux d'investissement liant actuellement la France ne prévoient pas la possibilité de faire appel des sentences arbitrales prononcées en application de leurs clauses relatives au règlement des différends investisseur-État. Les accords négociés par l'Union européenne et ses États membres avec le Canada (Article 8.28) et le Viet Nam (Chapitre II, Article 13) instaurent en revanche un mécanisme d'appel des décisions rendues en première instance par les tribunaux permanents qu'ils prévoient d'instaurer.

L'article 8.28 de l'AECG prévoit la création d'un Tribunal d'appel chargé d'examiner les sentences rendues par le Tribunal de l'AECG précité. Le Tribunal d'Appel peut confirmer, infirmer ou modifier les sentences pour trois séries de motifs: i) erreurs dans l'application ou l'interprétation du droit, ii) erreurs manifestes dans l'appréciation des faits, y compris l'appréciation du droit interne pertinent, iii) dans la mesure où les deux points précédents ne les englobent pas, les motifs d'annulation énoncés aux alinéas a) à e) de l'article 52-1 de la Convention de Washington.

L'article 13 (Chapitre II) de l'Accord UE-Viet Nam prévoit également un Tribunal d'appel permanent, les motifs d'appel étant similaires à ceux de l'AECG.

Question 4: Dispositions dans les AII concernant la création, à l'avenir, a) d'un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral pour les sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États; et/ou b) d'une cour ou d'un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissements

Les accords internationaux d'investissement liant actuellement la France ne prévoient pas de manière explicite la possibilité de créer, dans un cadre bilatéral ou multilatéral, un mécanisme d'appel des sentences ou une cour permanente en matière d'investissements.

Les accords négociés par l'Union européenne et ses États membres avec le Canada et le Viet Nam mentionnent en revanche ces possibilités comme suit:

a) Mécanisme d'appel

L'article 8.28 de l'AECG prévoit la création d'un Tribunal d'appel chargé d'examiner les sentences rendues par le Tribunal de l'AECG précité. Le Tribunal d'Appel peut confirmer, infirmer ou modifier les sentences pour trois séries de motifs: i) erreurs dans l'application ou l'interprétation du droit, ii) erreurs manifestes dans l'appréciation des faits, y compris l'appréciation du droit interne pertinent, iii) dans la mesure où les deux points précédents ne les englobent pas, les motifs d'annulation énoncés aux alinéas a) à e) de l'article 52-1 de la Convention de Washington.

L'article 13 (Chapitre II) de l'Accord UE-Viet Nam prévoit également un Tribunal d'Appel permanent, les motifs d'appel étant similaires à ceux de l'AECG.

b) Mécanisme permanent

L'article 8.29 de l'AECG intitulé "Création d'un tribunal multilatéral des investissements et d'un mécanisme d'appel connexe" prévoit que les Parties s'efforcent d'œuvrer aux fins de la création d'un tribunal multilatéral des investissements et/ou d'un mécanisme d'appel permanent. Il est également prévu que dès la création d'une telle juridiction, le Comité mixte décide que les différends de l'AECG soient réglés par ladite juridiction, avec des mesures transitoires.

L'article 15 de l'Accord UE-Viet Nam intitulé "Mécanismes de règlement des différends multilatéraux" prévoit que les parties à l'Accord entreront dans des négociations aux fins de conclusion d'un accord international prévoyant la création d'un tribunal multilatéral de l'investissement ainsi que d'un mécanisme d'appel multilatéral. Le Comité de l'Accord sera chargé d'adopter des mesures transitoires aux fins de conversion du système bilatéral en système multilatéral.

Question 5: Dispositions relatives à la modification des AII; les dispositions garantissant les droits des investisseurs ou prévoyant des dispositions transitoires en cas d'amendement ou modification des AII

Les accords internationaux d'investissement étant en vigueur à ce jour ne comprennent pas nécessairement de dispositions relatives à leur modification, ce qui n'a toutefois pas fait obstacle à l'amendement de certains d'entre eux, comme l'illustre par exemple l'échange de lettres du 20 mars 1986 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte modifiant la convention du 22 décembre 1974 sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (v. décret n° 87-58 du 29 janvier 1987: https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000882548). Parmi les traités comprenant des dispositions relatives à leur modification, on peut mentionner:

L'article 18-2 de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Colombie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé le 10 juillet 2014 et actuellement en cours d'approbation, qui prévoit que les Parties peuvent l'amender, les amendements devant être approuvés en conformité avec leurs exigences constitutionnelles. Ces amendements font partie intégrante de l'accord et entrent en vigueur à la date convenue par les Parties (cet accord n'est pas encore en vigueur, mais le texte est

d'ores et déjà disponible en ligne sur le lien suivant: <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/projets/pl3745-ai.pdf>);

Le texte de cet accord ne contient pas de mesure de transition mais le fait de déterminer la date d'entrée en vigueur des amendements devrait permettre d'assurer une protection des droits des investisseurs dont les investissements ont été effectués sous l'empire de la première rédaction. L'article 42 du Traité sur la Charte de l'énergie, qui prévoit également la possibilité pour les Parties au Traité de proposer des amendements qui peuvent être soumis pour adoption à la Conférence de la Charte de l'énergie et entrer en vigueur le 90^e jour suivant le dépôt des instruments d'approbation ou ratification par au-moins les trois quarts des parties contractantes (v. <http://www.energycharter.org/fileadmin/DocumentsMedia/Legal/ECT-fr.pdf>);

L'AECG et l'Accord UE-Viet Nam comportent chacun, et respectivement aux articles 30.2 et X.6 (Chapitre 17: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2016/february/tradoc_154231.pdf), une clause permettant un amendement des termes de l'Accord, y compris les dispositions relatives à la protection des investissements et au règlement des différends investisseur-État. Il est prévu que l'amendement entre en vigueur après échange de notifications écrites attestant de l'accomplissement des obligations et procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord ou à une date décidée par les Parties.

B/ Cadre législatif et judiciaire

Question 6: Cadre législatif ou mécanisme judiciaire de reconnaissance et d'exécution des jugements rendus par des cours internationales (par opposition aux sentences arbitrales étrangères)

Concernant les décisions de justice, il convient de distinguer les décisions prononcées par la Cour de justice de l'UE des autres décisions internationales (hors Cour pénale internationale). Dans le cadre du droit de l'UE, laquelle a une vocation d'intégration qui la distingue d'autres organisations internationales, le Tribunal de Première Instance et la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) prononcent des décisions qui ont un effet direct dans le droit interne des États membres. Il existe plusieurs types de recours (recours en annulation, recours en carence, recours en constatation de manquement et mécanisme de renvoi préjudiciel des juridictions des États membres vers la CJUE). Aucune action en justice interne n'est requise pour assurer l'exécution des décisions de la CJUE et du Tribunal de première instance. En revanche, les États membres peuvent être amenés à prendre des mesures législatives ou réglementaires afin de se conformer auxdites décisions. Enfin, si les États membres ne se conforment pas aux décisions de la CJUE, la Commission européenne est fondée à saisir de nouveau la CJUE afin que celle-ci puisse, dans le cadre d'une procédure dite de "manquement pour non-exécution d'un arrêt de la Cour constatant un manquement", condamner l'État membre en cause au paiement d'une amende et d'une astreinte journalière.

En dehors du droit de l'UE, la France est également partie à la Convention européenne des droits de l'homme, qui a institué la Cour européenne des droits de l'homme. Cette dernière prononce des arrêts définitifs. L'article 46-1 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que les États sont tenus de se conformer aux décisions de la Cour dans les litiges dans lesquels ils sont parties. Les États sont notamment tenus de verser les éventuelles indemnités prononcées par la Cour et prendre toute mesure figurant dans la décision, à l'égard des personnes ayant formé un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme. Il n'est pas nécessaire de saisir de nouveau une juridiction nationale suite au prononcé d'un arrêt par la Cour européenne des droits de l'homme.

Concernant les autres juridictions internationales et étant précisé que les juridictions pénales ne sont pas visées par le présent questionnaire, les contentieux sont de nature interétatique. Il convient de rappeler à cet égard que d'autres mécanismes internationaux de règlement des litiges tels que l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce, impliquent des États. Il n'est bien sûr pas

nécessaire d'adopter des lois ou de saisir un juge pour conférer un caractère exécutoire à ce type de décisions des juridictions internationales

Le cadre juridique national ne contient pas de dispositions portant spécifiquement sur la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues par des cours internationales.

Question 7: Dispositions législatives relatives à la procédure d'appel (par opposition au recours en annulation) par des juridictions étatiques ou des tribunaux arbitraux contre les sentences arbitrales

En l'état du droit actuel, l'appel des sentences arbitrales internationales n'est pas ouvert devant les juridictions françaises.

Question 8: Commentaires au sujet des possibilités de réforme du régime d'arbitrage des litiges entre investisseurs et États envisagées dans l'étude du CIDS

La France tient à remercier le CIDS pour sa contribution utile aux réflexions en cours sur la possibilité de réformer les procédures de règlement des différends entre investisseurs et États. Le rapport passe en revue différentes options pouvant donner lieu à la création d'un tribunal international permanent chargé de statuer sur les différends liés aux investissements ou d'un mécanisme d'appel compétent pour contrôler les sentences et décisions rendues dans le cadre de litiges investisseur-État. Plusieurs possibilités concernant le contrôle de ces décisions sont abordées dans le rapport du CIDS, de même qu'un certain nombre d'options concernant la composition d'un éventuel tribunal international permanent, la désignation de ses membres, l'exécution de ses jugements ou le droit applicable. Le rapport examine également la possibilité d'appliquer ces nouveaux mécanismes aux accords d'investissement existants par le biais d'un accord inspiré de la Convention de Maurice relative aux règles sur la transparence dans les procédures d'arbitrage investisseur-État. Il apparaît que ces questions sont largement interdépendantes les unes des autres et que les orientations retenues sur un aspect particulier ont nécessairement des répercussions sur les autres aspects de la réforme envisagée, dont les principaux objectifs et priorités doivent encore être discutées avant de pouvoir prendre position sur les différentes options abordées dans le rapport du CIDS.

Il importe également de souligner que l'Union européenne et ses États membres ont d'ores et déjà engagé une réflexion approfondie sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États. Ces travaux ont été initiés dans le cadre de la négociation d'accords commerciaux avec des États tiers comportant un chapitre sur l'investissement et ont abouti à l'élaboration d'une nouvelle approche, l'"Investment Court System", que l'Union européenne défend dorénavant dans l'ensemble de ses négociations commerciales et que la France a entrepris de décliner dans son prochain modèle d'accord sur la promotion et la protection des investissements, actuellement en cours de rédaction. Au titre de cette nouvelle approche, l'Union européenne défend également la création d'une cour permanente dédiée au règlement des différends entre investisseurs et États comme une alternative au système actuel. La France a appelé de ses vœux cette réforme et a directement contribué à l'élaboration de la nouvelle approche défendue par l'Union européenne en publiant dès le mois de mai 2015 une série de propositions innovantes et ambitieuses, parmi lesquelles figure la création d'une cour multilatérale permanente (v. http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/20150530_isds_papier_fr_vf_cle432fca.pdf).

La France souscrit donc pleinement à ce projet de réforme et souhaite que les travaux préliminaires et exploratoires déjà engagés par les États membres de l'UE, ainsi qu'au sein et en dehors des institutions européennes en vue d'étudier les modalités d'instauration d'une telle cour se poursuivent activement. Une telle initiative demeure néanmoins un projet de long terme pour lequel il est nécessaire, à ce stade, de procéder à des réflexions complémentaires.

30. Mexique

[Original: espagnol]

[Date: 10 mars 2017]

A/ Accords internationaux d'investissements (AII)

Question 1: Informations sur les accords internationaux d'investissements et leurs dispositions sur le règlement des litiges entre investisseurs et États

Le Mexique a signé 12 accords de libre-échange et 32 accords sur la promotion et la protection réciproque des investissements, dont 29 sont en vigueur. Sur les 12 accords de libre-échange auxquels le Mexique est partie, 10 contiennent un chapitre consacré aux investissements qui traite de questions de fond et des mécanismes de règlement de litiges entre investisseurs et États (les textes des accords signés par le Mexique sont disponibles à l'adresse: <http://www.gob.mx/se/acciones-y-programas/comercio-exterior-paises-con-tratados-y-acuerdos-firmados-con-mexico?state=published>).

Ces accords de libre-échange et les accords sur la promotion et la protection réciproque des investissements prévoient qu'un investisseur d'un pays membre peut utiliser un mécanisme de règlement des litiges pour résoudre un litige relatif aux investissements né entre lui et le pays membre dans lequel les investissements ont été réalisés.

Question 2: Dispositions relatives à des cours ou tribunaux permanents (par opposition à l'arbitrage ad hoc entre investisseurs et États) dans les AII

Aucun des accords auxquels le Mexique est partie ne prévoit de cour ou tribunal permanent. Les accords signés par le Mexique prévoient la possibilité de se référer à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), au Mécanisme supplémentaire du CIRDI, ou à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international; la création de tribunaux ad hoc est également prévue.

Question 3: Dispositions prévoyant qu'il peut être fait appel des sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États dans les AII

Les accords en vigueur au Mexique ne contiennent pas de dispositions prévoyant qu'il peut être fait appel des sentences arbitrales.

Question 4: Dispositions dans les AII concernant la création, à l'avenir, a) d'un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral pour les sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États; et/ou b) d'une cour ou d'un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissements

Les accords en vigueur au Mexique ne prévoient aucun de ces mécanismes permanents.

Question 5: Dispositions relatives à la modification des AII; les dispositions garantissant les droits des investisseurs ou prévoyant des dispositions transitoires en cas d'amendement ou modification des AII

Les accords existants sur la promotion et la protection réciproque des investissements et les accords de libre-échange qui comprennent des chapitres sur les investissements prévoient des dispositions sur les amendements et la dénonciation de ces accords. Dans un certain nombre de cas, des droits sont accordés aux investisseurs, avec des dispositions transitoires en cas de dénonciation de l'accord (par exemple, l'article 19.6 de l'Accord de libre-échange conclu avec la République du Pérou prévoit qu'en cas de dénonciation de l'accord, les investisseurs seront protégés pendant une période de dix ans suivant la dénonciation). Des procédures sont également prévues pour assurer l'entrée en vigueur de ces arrangements.

B/ Cadre législatif et judiciaire

Question 6: Cadre législatif ou mécanisme judiciaire de reconnaissance et d'exécution des jugements rendus par des cours internationales (par opposition aux sentences arbitrales étrangères)

En vertu de l'article 1347-A du Code de commerce, publié au Journal officiel le 7 avril 2016, les jugements et décisions sont exécutoires s'ils remplissent les conditions énoncées dans ce paragraphe.

Question 7: Dispositions législatives relatives à la procédure d'appel (par opposition au recours en annulation) par des juridictions étatiques ou des tribunaux arbitraux contre les sentences arbitrales

La législation mexicaine ne prévoit pas l'appel des sentences arbitrales.

Question 8: Commentaires au sujet des possibilités de réforme du régime d'arbitrage des litiges entre investisseurs et États envisagées dans l'étude du CIDS

Le Mexique ne souhaite pas faire d'observations concernant l'étude du CIDS.

31. Pakistan

[Original: anglais]
[Date: 21 février 2017]

A/Accords internationaux d'investissements (AII)

Question 1: Informations sur les accords internationaux d'investissements et leurs dispositions sur le règlement des litiges entre investisseurs et États

Le Pakistan a conclu un certain nombre de traités bilatéraux et multilatéraux sur la protection de l'investissement étranger. Le premier traité d'investissement bilatéral a été signé le 25 novembre 1959 entre le Pakistan et l'Allemagne. À ce jour, le Pakistan a signé des traités d'investissement bilatéraux avec 48 pays et organisations. Il a également signé des accords de libre-échange avec le Sri Lanka (12 juin 2005), la Chine (24 novembre 2006) et la Malaisie (8 novembre 2007). Ces deux derniers accords sont complets et comportent un chapitre consacré aux investissements. La plupart des traités d'investissement bilatéraux signés avec d'autres États prévoient un mécanisme de règlement des litiges, qui permet à un investisseur en cas de violation de ses droits découlant du traité de saisir les autorités judiciaires, arbitrales ou administratives compétentes du pays hôte où les investissements ont été effectués ou de demander un arbitrage international sous les auspices du CIRDI, ou conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale.

Question 2: Dispositions relatives à des cours ou tribunaux permanents (par opposition à l'arbitrage ad hoc entre investisseurs et États) dans les AII

Le modèle de traité d'investissement bilatéral du Pakistan ne prévoit pas de cour ou de tribunal permanent (par opposition à l'arbitrage entre investisseurs et États). Il permet toutefois de recourir à tous les moyens disponibles au niveau national et international comme des négociations et des consultations mutuelles, aux instances judiciaires, arbitrales ou administratives compétentes de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué, ou à l'arbitrage international conformément à la Convention du CIRDI pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (18 mars 1965), au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), ou au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI).

Question 3: Dispositions prévoyant qu'il peut être fait appel des sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États dans les AII

Le modèle de traité d'investissement bilatéral du Pakistan ne comporte pas de dispositions prévoyant qu'il peut être fait appel des sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États.

Question 4: Dispositions dans les AII concernant la création, à l'avenir; a) d'un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral pour les sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États; et/ou b) d'une cour ou d'un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissements

Le modèle de traité d'investissement bilatéral du Pakistan ne prévoit pas la création, à l'avenir, d'un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral pour les sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États, ni d'une cour ou d'un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissements.

Question 5: Dispositions relatives à la modification des AII; les dispositions garantissant les droits des investisseurs ou prévoyant des dispositions transitoires en cas d'amendement ou modification des AII

Le modèle de traité d'investissement bilatéral comprend des dispositions relatives à la modification des traités d'investissement bilatéraux, qui sont libellées comme suit: "Toute modification et tout amendement au présent Accord est apporté par accord mutuel des parties contractantes sous la forme de protocoles au présent Accord, qui ont les mêmes effets que s'ils en faisaient partie."

Si le modèle de traité d'investissement bilatéral du Pakistan ne comprend pas de dispositions expresses garantissant les droits des investisseurs ou prévoyant des dispositions transitoires en cas d'amendement ou de modification de ces traités, il prévoit toutefois que le traité reste en vigueur pendant une période supplémentaire de cinq ans en cas de dénonciation selon les modalités prescrites.

B/ Cadre législatif et judiciaire

Question 6: Cadre législatif ou mécanisme judiciaire de reconnaissance et d'exécution des jugements rendus par des cours internationales (par opposition aux sentences arbitrales étrangères)

Le Gouvernement pakistanais a ratifié la Convention de New York de 1958 par la loi de 2011 sur la reconnaissance et l'exécution des conventions d'arbitrage et des sentences arbitrales étrangères, qui donne compétence à la cour suprême pour reconnaître et exécuter les sentences arbitrales étrangères de la même manière que les jugements ou arrêts des tribunaux pakistanais. En outre, la reconnaissance d'une sentence arbitrale étrangère ne peut être refusée, sauf dans les cas prévus à l'article V de la Convention de New York. Toutefois, cette loi ne s'applique pas aux sentences arbitrales étrangères rendues avant le 14 juillet 2005.

Question 7: Dispositions législatives relatives à la procédure d'appel (par opposition au recours en annulation) par des juridictions étatiques ou des tribunaux arbitraux contre les sentences arbitrales

La législation nationale ne prévoit pas la possibilité de faire appel des sentences arbitrales rendues par une cour ou un tribunal dans le cadre d'un arbitrage international.

Question 8: Commentaires au sujet des possibilités de réforme du régime d'arbitrage des litiges entre investisseurs et États envisagées dans l'étude du CIDS

Nous appuyons en principe un système multilatéral de règlement des différends, qui se traduirait par la création d'un tribunal international unique des investissements qui serait compétent pour régler les litiges en la matière concernant tous les États qui y auraient adhéré et d'un mécanisme d'appel unique qui servirait de tribunal d'appel

pour les sentences arbitrales réglant un litige entre investisseurs et États dans tous les États. Nous sommes convaincus que les investisseurs étrangers jugeront favorablement l'existence de traités d'investissement bilatéraux et multilatéraux entre leur pays d'origine et le pays hôte dans la mesure où ceux-ci permettent de mieux protéger leurs investissements.

Toutefois, il faudrait également garder à l'esprit lors de l'élaboration d'un tel système de règlement des différends qu'au niveau international, de vives inquiétudes ont été exprimées au sujet des dispositions relatives au règlement des litiges figurant dans les traités d'investissement bilatéraux grâce auxquelles les investisseurs peuvent ouvrir une procédure d'arbitrage à l'encontre d'un État en cas de violation du traité. En outre, les cadres juridiques applicables prévoient une indemnisation en cas d'expropriation directe et indirecte, et le champ d'application de la notion d'expropriation indirecte s'élargit sans cesse et s'applique même aux retards dans les décisions de justice, aux modifications apportées à la législation et aux décisions défavorables de tribunaux nationaux. Certains traités d'investissement bilatéraux conclus récemment ne comportent pas de clause d'arbitrage entre investisseurs et États, et un certain nombre de pays sont en passe de dénoncer ou de réviser leurs traités. Dans cet esprit, le Gouvernement pakistanais révisé actuellement son modèle de traité d'investissement bilatéral et a entamé des négociations pour lever la clause d'arbitrage entre investisseurs et États dans les traités d'investissement bilatéraux conclus avec certains pays. Nous estimons que lors de l'élaboration d'un système visant à réformer en profondeur le cadre de règlement des litiges entre investisseurs et État, il faudrait examiner les lacunes du cadre existant et trouver des solutions appropriées qui seront intégrées dans le nouveau modèle.

32. Fédération de Russie

[Original: russe]
[Date: 16 février 2017]

A/ Accords internationaux d'investissements (AII)

Question 1: Informations sur les accords internationaux d'investissements et leurs dispositions sur le règlement des litiges entre investisseurs et États

La Fédération de Russie a conclu 82 traités bilatéraux sur la promotion et la protection réciproque des investissements de capitaux (accords internationaux d'investissements, ou AII), dont 65 sont entrés en vigueur. Elle est également partie à l'Accord multilatéral sur la promotion et la protection réciproque des investissements dans les États membres de la Communauté économique eurasiennne et à des traités multilatéraux sur la protection des investissements étrangers (l'Accord de partenariat et de coopération portant création d'un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part (ci-après dénommé l'Accord de partenariat entre la Fédération de Russie et l'Union européenne) et le Traité sur l'Union économique eurasiennne).

Les accords internationaux d'investissement (AII) et le Traité sur l'Union économique eurasiennne comprennent des dispositions sur la procédure à suivre pour le règlement des litiges entre États et investisseurs étrangers.

L'Accord de partenariat entre la Fédération de Russie et l'Union européenne ne comporte pas de dispositions particulières sur la procédure à suivre pour le règlement des litiges entre États et investisseurs étrangers.

Question 2: Dispositions relatives à des cours ou tribunaux permanents (par opposition à l'arbitrage ad hoc entre investisseurs et États) dans les AII

Pratiquement tous les accords internationaux d'investissement (AII) comprennent des dispositions sur le règlement des litiges entre États et investisseurs étrangers. La plupart d'entre eux prévoient que l'investisseur peut choisir de régler un litige devant les tribunaux du lieu dans lequel les investissements ont été réalisés ou devant un

tribunal arbitral (arbitrage commercial) ou par l'intermédiaire du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

On citera pour exemples l'accord entre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) et le Gouvernement de la République italienne sur la promotion et la protection réciproque des investissements de capitaux (signé à Rome, le 30 novembre 1989), l'accord entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement du Royaume du Cambodge sur la promotion et la protection réciproque des investissements de capitaux (signé à Moscou, le 3 mars 2015) et le Traité sur l'Union économique eurasiennne (sous-section 6 de la section VII sur le commerce de services, d'installations, d'activités et d'investissements (annexe 16)).

Certains AII ne contiennent pas de dispositions prévoyant le règlement des litiges entre États et investisseurs étrangers devant un tribunal étatique d'une partie contractante, par exemple l'accord entre le Gouvernement de l'URSS et le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg sur la promotion et la protection réciproque des investissements de capitaux (signé à Moscou, le 9 février 1989).

Question 3: Dispositions prévoyant qu'il peut être fait appel des sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États dans les AII

Aucun AII ne contient de dispositions prévoyant qu'il peut être fait appel des sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États.

Environ 50 AII et le Traité sur l'Union économique eurasiennne comportent une disposition spéciale prévoyant que la sentence arbitrale réglant un litige entre l'État et l'investisseur étranger est définitive et contraignante pour les deux parties.

Question 4: Dispositions dans les AII concernant la création, à l'avenir; a) d'un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral pour les sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États; et/ou b) d'une cour ou d'un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissements

Les AII conclus par la Fédération de Russie ne prévoient pas la possibilité de créer, à l'avenir, a) un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral des sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États; ou b) une cour ou un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissements

Question 5: Dispositions relatives à la modification des AII; les dispositions garantissant les droits des investisseurs ou prévoyant des dispositions transitoires en cas d'amendement ou modification des AII

La plupart des AII contiennent des dispositions relatives à la modification des AII, comme l'accord entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement de la République de Singapour concernant la promotion et la protection réciproque des investissements (conclu à Singapour, le 27 septembre 2010). Les AII ne comportent pas toutefois de dispositions garantissant les droits des investisseurs ou prévoyant des dispositions transitoires en cas d'amendement ou modification des AII.

B/ Cadre législatif et judiciaire

Question 6: Cadre législatif ou mécanisme judiciaire de reconnaissance et d'exécution des jugements rendus par des cours internationales (par opposition aux sentences arbitrales étrangères)

La législation russe ne contient pas de dispositions particulières concernant la procédure de reconnaissance et d'exécution des jugements de cours et tribunaux internationaux, à l'exception d'un certain nombre de dispositions relatives à l'exécution des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme sont exécutées en Fédération de Russie conformément aux obligations énoncées dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à condition que cela ne soit pas

contraire à la Constitution de la Fédération de Russie. Il n'existe aucune procédure pour exécuter ces décisions, mais la législation procédurale prévoit la possibilité de réexaminer des décisions rendues antérieurement par des tribunaux russes à la lumière des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme.

Question 7: Dispositions législatives relatives à la procédure d'appel (par opposition au recours en annulation) par des juridictions étatiques ou des tribunaux arbitraux contre les sentences arbitrales

La législation russe sur l'arbitrage international ne comporte aucune disposition relative à la procédure d'appel contre des sentences arbitrales, mais prévoit la possibilité de demander leur annulation.

Conformément au Code fédéral russe de procédure arbitrale (article 233), une décision d'arbitrage commercial international peut être annulée par un tribunal arbitral pour les motifs prévus dans un traité international de la Fédération de Russie et par la Loi fédérale sur l'arbitrage commercial international.

La Loi fédérale russe n° 5338-1 du 7 juillet 1993 sur l'arbitrage commercial international prévoit que toute sentence arbitrale qui a été contestée devant une juridiction étatique ne peut être modifiée que par une demande en annulation.

Question 8: Commentaires au sujet des possibilités de réforme du régime d'arbitrage des litiges entre investisseurs et États envisagées dans l'étude du CIDS

La Fédération de Russie appuie l'initiative de la CNUDCI qui vise à étudier la pratique internationale en matière de création de tribunaux et d'instances d'arbitrage institutionnel pour le règlement des litiges relatifs aux investissements et souhaite participer de façon constructive aux discussions sur les options possibles pour réformer l'arbitrage relatif aux investissements.

33. Suisse

[Original: français]
[Date: 29 décembre 2017]

A/ Accords internationaux d'investissements (AII)

Question 1: Informations sur les accords internationaux d'investissements et leurs dispositions sur le règlement des litiges entre investisseurs et États

Actuellement, 113 accords bilatéraux de protection des investissements conclus par la Suisse sont en vigueur, dont 92 prévoient un mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États. Par ailleurs, les accords de libre-échange avec le Japon, Singapour et la Corée du Sud, ainsi que le Traité sur la Charte de l'énergie, comprennent des dispositions relatives à la protection des investissements, y compris un mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États.

Question 2: Dispositions relatives à des cours ou tribunaux permanents (par opposition à l'arbitrage ad hoc entre investisseurs et États) dans les AII

Non, les accords internationaux d'investissement conclus par la Suisse ne prévoient pas de cours ou de tribunaux permanents. Par ailleurs, la Suisse n'a pas de modèle d'accord international d'investissement.

Question 3: Dispositions prévoyant qu'il peut être fait appel des sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États dans les AII

Non, les accords internationaux d'investissement conclus par la Suisse ne contiennent pas de dispositions permettant un appel à l'encontre des sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États.

Question 4: Dispositions dans les AII concernant la création, à l'avenir, a) d'un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral pour les sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États; et/ou b) d'une cour ou d'un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissements

Non, les accords internationaux d'investissement conclus par la Suisse ne prévoient pas la création à l'avenir d'un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral pour les sentences arbitrales qui règlent les litiges entre investisseurs et États. De même, ces accords ne prévoient pas non plus la création à l'avenir d'une cour ou d'un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissements.

Question 5: Dispositions relatives à la modification des AII; les dispositions garantissant les droits des investisseurs ou prévoyant des dispositions transitoires en cas d'amendement ou modification des AII

En général, les accords internationaux d'investissement conclus par la Suisse ne prévoient pas de dispositions relatives à leur modification. Toutefois, certains de ces accords internationaux d'investissement conclus par la Suisse prévoient de telles dispositions. Il n'a cependant jamais été fait usage de cette possibilité de modification.

En revanche, aucun des accords internationaux d'investissement conclus par la Suisse ne prévoit de dispositions assurant la protection des droits des investisseurs ou des mesures de transition en cas de modification ou d'amendement de ceux-ci. Par ailleurs, les accords internationaux d'investissement conclus par la Suisse contiennent des dispositions assurant la protection des droits des investisseurs en cas de dénonciation de l'accord. Ces dispositions prévoient ainsi la durée durant laquelle l'accord continue de s'appliquer depuis la date de dénonciation de l'accord aux investissements effectués avant cette date.

B/ Cadre législatif et judiciaire

Question 6: Cadre législatif ou mécanisme judiciaire de reconnaissance et d'exécution des jugements rendus par des cours internationales (par opposition aux sentences arbitrales étrangères)

Selon l'article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), “[L]es Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour [sc. européenne des droits de l'homme] dans les litiges auxquels elles sont parties. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.” Sur la base de cette obligation, la Suisse, depuis son adhésion à la CEDH en 1974, a mis en œuvre une centaine d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, en adoptant les mesures qui s'imposaient, à savoir des mesures de caractère individuel (paiement de la satisfaction équitable; autres mesures de caractère individuel) et, parfois, aussi de caractère général (adaptation de la pratique; modifications législatives).

En ce qui concerne plus particulièrement les autres mesures de caractère individuel, il sied de mentionner la possibilité que prévoit le droit suisse d'une révision du jugement du Tribunal fédéral suite à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme. Si cette dernière a constaté, dans un arrêt définitif, une violation de la CEDH, une révision de la décision contestée du Tribunal fédéral peut être demandée aux deux conditions cumulatives: si une indemnité n'est pas de nature à remédier aux effets de la violation et si une révision est nécessaire pour remédier aux effets de la violation.

À noter par ailleurs, que le Comité des Ministres (Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme) a élaboré des “Fiches Pays” pour l'ensemble des 47 États membres de la CEDH, y compris la Suisse, proposant une brève présentation des principales questions sous la surveillance du Comité des Ministres et des principales réformes adoptées dans les affaires closes, ainsi que des statistiques générales. Ces fiches seront bientôt accessibles au public.

Question 7: Dispositions législatives relatives à la procédure d'appel (par opposition au recours en annulation) par des juridictions étatiques ou des tribunaux arbitraux contre les sentences arbitrales

Les recours en annulation contre des sentences présentant un caractère international rendues par des tribunaux arbitraux siégeant en Suisse peuvent être formés devant le Tribunal fédéral suisse ("Tribunal fédéral"). Ils ne peuvent se fonder que sur l'un des cinq griefs énoncés à l'article 190-2 de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP), qui sont: composition irrégulière, incompétence, statuer *ultra petita*, violation du droit d'être entendu, incompatibilité avec l'ordre public. Seules les parties de la procédure ont la qualité pour agir en justice.

La LDIP en vigueur ne contient aucune disposition relative à l'appel ou à la révision des sentences arbitrales. Toutefois, en matière d'arbitrage international, la doctrine suisse envisage sans exception la possibilité d'une révision, même en l'absence de base légale, par l'application analogue des articles 121 et suivants de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF). Seules les parties de la procédure ont la qualité pour agir en justice.

La LDIP en vigueur ne prévoit pas expressément l'hypothèse de l'interprétation ou de la rectification d'une sentence arbitrale. Cependant, la doctrine admet que le droit suisse permet au tribunal arbitral, en cas d'arbitrage international en Suisse, d'interpréter sa sentence et de rectifier une inadvertance. Les parties de la procédure ont également le droit de déposer une demande pour interpréter ou rectifier une sentence arbitrale.

Question 8: Commentaires au sujet des possibilités de réforme du régime d'arbitrage des litiges entre investisseurs et États envisagées dans l'étude du CIDS

La Suisse accueille favorablement les discussions menées actuellement au niveau multilatéral sur les possibilités de réforme du régime d'arbitrage des litiges entre investisseurs et États et y participe activement. Les institutions d'arbitrage d'investissement existantes étant réglées au niveau multilatéral, les éventuelles réformes devraient dès lors être entreprises au niveau multilatéral également, et non pas dans le cadre d'accords de libre-échange bilatéraux.

Les propositions visant à créer un tribunal permanent chargé de régler les litiges en matière d'investissement entre investisseurs et États et/ou un mécanisme d'appel des sentences rendues à la suite d'un litige entre investisseurs et États doivent faire l'objet d'un examen approfondi. Dans un premier temps, les différents éléments (les questions juridiques, etc.) devraient être identifiés et compilés par les experts. La Suisse déterminera ensuite sa position sur la base de ces analyses.
